

ACCORD CADRE SUR LES PREOCCUPATIONS SOCIALES DES SALARIES TEMPORAIRES

Dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du travail temporaire sont convenues d'affecter 0,3 % de la masse des salaires des contrats de travail temporaire, pour répondre à des préoccupations sociales des salariés temporaires. Dans ce but, les partenaires sociaux ont souhaité objectiver ces préoccupations en faisant réaliser une étude sur les attentes des salariés temporaires. Le présent accord a pour objet de déterminer l'affectation et le contrôle de l'utilisation de ces fonds.

Sur la base des articles 45 et 46 de l'accord précité et des résultats de l'enquête, les organisations signataires conviennent d'affecter prioritairement les sommes collectées à la réalisation des objectifs suivants :

- améliorer la prévoyance collective,
- faciliter l'accès au logement locatif,
- permettre l'accès au crédit à la consommation,
- disposer d'une réserve de stabilisation et d'intervention permettant notamment de financer des interventions individuelles à caractère social.

Les organisations signataires conviennent en outre, pour la réalisation de certains de ces objectifs, de favoriser les salariés temporaires justifiant d'une certaine ancienneté dans la profession du Travail Temporaire.

Elles conviennent enfin de renvoyer à des négociations ultérieures les modalités concrètes des principes fixés par le présent accord.

Ok
ca M.
A
BFA

TITRE I : AMELIORER LA PREVOYANCE COLLECTIVE

Les études réalisées en 1991 par CSA pour le compte des partenaires sociaux du travail temporaire ont mis en évidence l'intérêt prépondérant des salariés temporaires pour des dispositions visant à couvrir les risques lourds.

En conséquence, les organisations signataires conviennent, comme elles l'ont fait dans le cadre des accords du 27 mars 1986, relatif à l'indemnisation complémentaire de la maladie et des accidents du travail et du 27 février 1987 relatif à la prévoyance, de traiter en priorité, parmi ces risques, les conséquences des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus en cours de mission.

Par ailleurs, les parties signataires du présent accord rappellent les principes de solidarité et de mutualisation entre l'ensemble des entreprises de la branche, pour le 0,3 %, tels qu'issus de l'accord du 24 mars 1990. Compte tenu des choix déjà effectués dans cet esprit pour la gestion des autres régimes de prévoyance de la profession, elles décident du versement à un organisme unique des sommes affectées à la prévoyance. Elles désignent à cet effet l'IREPS.

Les parties signataires conviennent en outre d'affecter au maximum les 2/3 de la contribution de 0,3 % aux préoccupations touchant à la prévoyance.

Si dans l'avenir, les coûts réels du régime s'avéraient supérieurs aux estimations de l'IREPS et débordaient du cadre de la partie de contribution affectée à la prévoyance, les parties signataires conviennent alors d'effectuer un nouvel arbitrage entre les risques couverts et/ou l'étendue du champ des bénéficiaires.

Enfin, les parties signataires conviennent que, si elles souhaitent compléter les dispositions de prévoyance financées par le 0,3 % par des mesures supplémentaires, le financement de ces dernières serait opéré par un relèvement correspondant de la cotisation salariale.

Compte tenu de ces options, les organisations signataires ont arbitré, sur la base des estimations de coûts communiqués par l'IREPS, en faveur des risques ci-après.

CA
M
BSA

A. MESURES DE PREVOYANCE FINANCEES PAR LE 0,3 %

1°) Arrêts de travail de longue durée consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle. (1)

L'accord du 27 mars 1986 a prévu une indemnisation complémentaire, pendant une période maximale de 75 jours.

Il s'agit ici de créer un dispositif d'indemnisation complémentaire couvrant la période comprise entre la fin de cette période d'indemnisation et au plus tard la reprise du travail ou la reconnaissance d'une incapacité permanente et en tout état de cause, dans une limite de 3 ans.

2°) Incapacité permanente due à un accident du travail ou une maladie professionnelle. (2)

Aux termes de l'accord du 26 février 1987, un salarié temporaire, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité permanente supérieure à 50 %, bénéficie d'une indemnité égale à 2,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Il s'agit, en cas d'incapacité permanente supérieure à 50 %, de substituer à l'indemnité prévue par l'accord du 26 février 1987, une rente d'incapacité permanente destinée à abonder celle versée par le régime de Sécurité Sociale.

Cette substitution bénéficierait aux salariés temporaires ayant une ancienneté de 2028 heures dans la profession au cours des 24 mois précédant l'arrêt, étant entendu que les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise bénéficieraient du versement de l'indemnité prévue par l'accord du 26 février 1987.

3°) Versement d'un capital décès en cas d'accident de trajet. (3)

L'accord du 26 février 1987 a prévu une indemnisation égale à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale en cas de décès civil.

Il s'agit de verser aux ayant droit d'un salarié temporaire décédé des suites d'un accident de trajet, le capital prévu pour un décès lié au travail par l'accord du 26 février 1987.

atw
CR A
BSA

(1) coût estimé : 0,14 %
(2) coût estimé : 0,04 %
(3) coût estimé : 0,01 %

**4°) Versement d'une rente éducation en cas de décès consécutif à un accident de trajet.
(4)**

Il s'agit de faire bénéficier les enfants d'un salarié temporaire, décédé des suites d'un accident de trajet, de la rente éducation prévue par l'accord du 27 février 1987 pour les décès liés au travail.

Cette rente éducation serait versée aux ayant droit d'un salarié intérimaire ayant une ancienneté de 2028 heures dans la Profession au cours des 24 mois précédant le décès.

L'ensemble des ces dispositions peuvent se cumuler avec tout autre régime de prévoyance éventuellement applicable dans l'entreprise, et en tout état de cause, avec les dispositions du régime de prévoyance des cadres intérimaires de la convention collective nationale du 24 mars 1947, dans les conditions et limites prévues par la loi du 31 décembre 1989.

B. INDICATIONS DES MESURES SUPPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE

Si ces mesures étaient retenues par les partenaires sociaux, le financement en serait assuré par une cotisation salariale.

1°) Arrêt de travail de longue durée consécutif à une maladie.

L'accord du 27 mars 1986 prévoit une indemnisation complémentaire pendant une période maximale de 75 jours pour les salariés justifiant d'une ancienneté de 670 heures dans la profession dans les 12 mois précédant l'arrêt, dont 360 heures dans l'entreprise de travail temporaire avec laquelle le contrat suspendu a été conclu ou 1600 heures au cours des 24 mois précédant l'arrêt.

Il s'agirait de créer une indemnisation relais, complémentaire à celle de la Sécurité Sociale, couvrant la période entre la fin de la période d'indemnisation prévue par l'accord du 27 mars 1986 et la reprise d'une activité professionnelle ou la reconnaissance d'une invalidité permanente.

AKW D
CR
7
J.L.M.
BSH

(4) coût estimé : 0,01 %

2°) Invalidité permanente des 2ème et 3ème groupe consécutive à une maladie.

L'accord du 26 février 1987 n'a pris en compte que le risque d'invalidité consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Il s'agirait de créer une rente d'invalidité destinée à compléter les rentes du régime général du 2ème ou 3ème groupe dans des limites à préciser.

C. NEGOCIATION COMPLEMENTAIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE

Les parties signataires conviennent d'engager une négociation visant à intégrer dans un même texte les accords du 27 mars 1986, du 24 septembre 1986, du 27 février 1987 et les dispositions sur la prévoyance issues du présent accord. Cette négociation aura pour objet de :

- 1°) faciliter l'accès et la compréhension du dispositif de protection sociale des intérimaires, tant de la part des salariés que des entreprises de travail temporaire ;
- 2°) remédier aux dysfonctionnements de l'accord du 27 mars 1986 en ce qui concerne la non-prise en compte des rechutes consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle survenu au cours d'une mission et la non-couverture des salariés décidant de retarder une intervention chirurgicale pour que celle-ci s'effectue à l'issue d'une mission de travail temporaire ;
- 3°) rechercher à améliorer l'accord du 27 mars 1986 en ce qui concerne la réduction du délai de carence et la réduction des conditions d'ancienneté dans la profession en cas d'accident du travail, par un redéploiement des dispositions de cet accord ;
- 4°) examiner les conditions dans lesquelles les salariés temporaires pourraient bénéficier d'une mutuelle facultative dans le cadre d'un contrat de groupe.

Chu B
CR
M.
BSA
D.L.

TITRE II : FACILITER L'ACCESSION AU LOGEMENT LOCATIF

Constatant les difficultés particulières rencontrées par les salariés titulaires de contrats de travail temporaire considérés par les bailleurs comme générateurs de revenus aléatoires ou irréguliers, et conformément aux dispositions de l'article 46 de l'accord du 24 mars 1990, les organisations professionnelles d'employeurs présenteront à la commission mixte un projet de convention avec un organisme financier spécialisé fonctionnant comme un système d'assurance.

Il s'agit de mettre en place, au bénéfice des salariés temporaires justifiant d'une certaine ancienneté dans la profession, une réserve de garantie pouvant être sollicitée en cas d'impayés.

Selon la nature de la population visée par les mécanismes d'aides au logement et selon le type de logements (aidés ou privés), la réserve interviendrait en garantie complémentaire ou en garantie autonome.

1°) Garantie complémentaire

Lorsque les salariés peuvent bénéficier, en cas d'impayés, des aides à la personne prévues par le fonds de solidarité pour le logement institué par la loi du 31 mai 1990, le fonds de garantie professionnelle interviendrait en complément des aides attribuées par le F.S.L.

2°) Garantie autonome

Lorsque les salariés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à la personne, soit parce qu'ils sont au-delà des plafonds de ressources fixés par les textes, soit parce qu'il s'agit de logements non conventionnés, le fonds de garantie professionnelle interviendrait en garantie autonome.

La réserve de garantie sera alimentée par une dotation initiale prélevée sur la collecte du 0,3 % au titre des exercices 1990 et 1991, dont le montant sera arrêté en fonction du volume de prêts décidé. Cette dotation devra être ajustée périodiquement en fonction des besoins constatés et du montant des impayés.

GR
BSA

TITRE III : FACILITER L'ACCES AU CREDIT A LA CONSOMMATION

Constatant les difficultés particulières rencontrées par les salariés temporaires pour obtenir un crédit à la consommation du fait du caractère temporaire de leur emploi, et conformément aux dispositions de l'article 46 de l'accord du 24 mars 1990, les organisations professionnelles d'employeurs présenteront à la commission mixte un projet de convention avec un établissement de crédit.

Il s'agit de mettre en place, au bénéfice des salariés temporaires justifiant d'une certaine ancienneté dans la profession, un système de garantie à la fois professionnelle et personnelle afin de ne pas déresponsabiliser les emprunteurs.

La convention prévoira, en outre, des dispositions concernant la durée et le montant du prêt dans le souci de ne pas entraîner un surendettement des emprunteurs.

La garantie professionnelle sera alimentée par une dotation initiale prélevée sur la collecte du 0,3 % au titre des exercices 1990 et 1991, dont le montant sera arrêté en fonction du volume de prêts décidé. Cette dotation devra être ajustée périodiquement en fonction des besoins constatés et du montant des impayés.

TITRE IV : DISPOSER D'UNE RESERVE DE STABILISATION ET D'INTERVENTION

Compte tenu de l'incertitude devant laquelle se trouvent les organisations signataires en ce qui concerne le nombre des ayant droit et le coût des prestations lorsque les dispositions du présent accord atteindront leur plein effet, les parties signataires conviennent de prévoir sur la contribution de 0,3 % une réserve de stabilisation et d'intervention à hauteur de 0,1 % de la masse salariale des contrats de travail temporaire à laquelle viendront s'ajouter les produits financiers et les reliquats éventuels du financement affecté à la prévoyance.

Cette réserve est destinée à :

- 1°) accompagner l'évolution du financement des dispositions du titre I, en particulier dans les ajustements, dans un sens ou dans l'autre, des premiers exercices de mise en oeuvre,

CR
BSA
M
G.L.

- 2°) faire face à la montée en puissance des dispositions prévues aux titres II et III du présent accord,
- 3°) financer des interventions individuelles à caractère social en faveur des intérimaires dans le cadre d'une ligne budgétaire et des orientations fixées annuellement par l'institution prévue au 3ème paragraphe du Titre V du présent accord.

Ces interventions sont gérées soit directement par le FASTT soit par l'intermédiaire d'un comité d'entreprise dans les conditions et limites fixées à l'annexe I.

Les produits financiers de la réserve de stabilisation et d'intervention alimenteront, eux-mêmes, la réserve de stabilisation. Ils pourront être utilisés également au financement d'études ou d'actions de communication sur les droits des salariés temporaires.

En aucun cas, les ressources de la réserve de stabilisation et d'intervention, y compris les produits financiers, ne pourront être versées aux organisations d'employeurs et de salariés, à l'exception du remboursement des frais occasionnés par le fonctionnement de l'instance visée au 3° du titre V du présent accord.

TITRE V : MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD PAR LES INSTANCES PROFESSIONNELLES

Par le présent titre, les organisations signataires entendent définir les compétences des différentes instances de la profession dans la mise en oeuvre du présent accord et organiser les modalités du suivi paritaire.

Les signataires du présent accord agréeront les conventions passées entre les organisations professionnelles d'employeurs et les partenaires extérieurs chargés de la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par les titres II et III du présent accord. Cet agrément conditionne la validité des conventions conclues et ce, pour la durée des conventions présentées.

1°) Rôle de la commission mixte

C'est au sein de la commission mixte que seront négociées les décisions portant sur un changement d'affectation des fonds collectés, c'est-à-dire la création, la disparition ou la substitution d'une prestation à une autre, et ou de toute mesure nécessitant la conclusion d'un avenant modificatif à l'accord de base.

du A
ce
P
M.
D.L.

BSA

../..

2°) Rôle de la CPPN-TT

En application de l'annexe du 18 janvier 1984 de l'accord portant création de la CPPN-TT, cette commission a compétence pour l'application du présent accord. A ce titre, elle aura à connaître des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ce texte, en ce qui concerne l'interprétation générale des règles posées par celui-ci.

Par ailleurs, elle sera destinataire chaque année d'un bilan établi par la structure visé au 3 du présent titre sur l'application des dispositions du présent accord.

Enfin, et sans que ceci ne constitue un préalable obligatoire, elle pourra, le cas échéant, concourir à la préparation technique de projets d'évolution du présent accord, qui, en application du 1 ci-dessus, relèverait de la compétence de la Commission Mixte.

3°) Création et missions d'une structure ad hoc

Il sera créé, entre les parties signataires du présent accord, une association de 1901, dénommée Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (F.A.S.-T.T.). Cette association assumera les responsabilités ci-après :

- 1 - prise de décision sur l'ajustement des masses financières, des garanties ou des bénéficiaires, dans le cadre des dispositions des titres II et III du présent accord ; décision d'ajuster le financement de la prévoyance dans les limites financières prévues au préambule du titre I,
- 2 - contrôle de la collecte effectuée par l'APB,
- 3 - suivi de la mise en oeuvre des conventions conclues avec les partenaires extérieurs sur la base d'un rapport annuel fourni par les opérateurs,
- 4 - détermination annuelle, au sein de la réserve de stabilisation et d'intervention, d'une ligne budgétaire, pour les interventions individuelles à caractères social,
- 5 - examen et agrément des conventions de gestion avec les comités d'entreprise tels que définies à l'annexe I,
- 6 - lancement des actions de communication et d'études prévues au titre IV du présent accord,
- 7 - établissement d'un bilan annuel à destination de la CPPN-TT.

au D
La composition et le fonctionnement du Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire feront l'objet d'une négociation ultérieure sur la base des orientations précisées en annexe.

ca
M.
J. P.

BSA

../..

4°) Missions de l'Association de Prévoyance Bayard (APB)

Sous réserve d'approfondissements techniques juridiques et fiscaux de faisabilité, les organisations signataires chargeront l'Association de Prévoyance Bayard (APB) de :

- 1 - collecter le 0,3 % auprès des entreprises de travail temporaire, selon les modalités prévues au titre VI point 2 ;
- 2 - affecter à l'IREPS la cotisation due au titre de la prévoyance ;
- 3 - répartir 0,1 % entre les différents opérateurs sur instruction du FASTT ;
- 4 - placer les sommes collectées non réparties ;
- 5 - rendre compte au FASTT de l'état de la collecte et des placements réalisés.

A titre transitoire, les sommes collectées par l'APB au titre des exercices 1990 et 1991 seront affectées prioritairement au logement et au crédit pour la constitution des réserves de garantie prévus aux Titres II et III du présent accord, en fonction de l'évaluation des besoins financiers présentés avec les projets de convention de gestion.

En outre, l'APB pourra être chargée de la mise en oeuvre concrète des actions sociales sur la base d'une convention de gestion faisant l'objet d'un agrément paritaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Obligations des entreprises de travail temporaire

La contribution due par les entreprises de travail temporaire en vertu de l'article 45 de l'accord du 24 mars 1990 devra apparaître en tant que telle sur chaque bulletin de paye délivré aux salariés temporaires.

2. Principe et modalités de la collecte

La contribution prévue à l'article 45 de l'accord du 24 mars 1990, étendu par arrêté du 14 octobre 1990, sera collectée pour le compte du FASTT par l'Association de Prévoyance Bayard.

Chau D
ca
9
ST
J.P.

BSA

../..

A compter du 1er janvier 1993, la contribution de 0,3 % de la masse salariale des contrats de travail temporaire, sera appelée par quart selon une périodicité trimestrielle sur la base de la masse salariale de l'année précédente. Les sommes non acquittées dans un délai de 30 jours à compter de leur exigibilité (1) feront l'objet d'une majoration de 1,5 % par mois de retard, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais de contentieux engagés.

Si les modalités de la collecte se révélaient inappropriées, les parties signataires du présent accord se réservent la possibilité de les modifier par avenant.

3. Mutualisation des fonds

Le présent accord organise un régime spécifique, issu de l'accord du 24 mars 1990, destiné à répondre aux préoccupations sociales des intérimaires, et fondé quant à son financement sur un régime reposant sur la solidarité de l'ensemble des salariés intérimaires et des entreprises du secteur professionnel.

En conséquence, le versement institué auprès de l'organisme désigné par le présent accord est obligatoire pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champs d'application de l'accord, nonobstant toute disposition antérieure, concomitante ou ultérieure, ayant le même objet ou un objet équivalent en vigueur dans l'entreprise considérée, quelle que soit la forme ou la source de cet engagement.

4. Mise en oeuvre du présent accord

La mise en oeuvre des diverses dispositions du présent accord comportera les démarches suivantes :

- négociation relative à la création du FASTT ;
- négociation complémentaire sur la protection sociale des salariés temporaire telle que visée au titre I.C. ;
- agrément par les signataires du présent accord de la convention avec un organisme financier pour faciliter l'accès au logement locatif ;
- agrément par les signataires du présent accord de la convention avec un établissement de crédit pour faciliter l'accès au crédit à la consommation.

Handwritten signatures and initials:
A
M.
B.S.A.
C.R.
J.

(1) Elles sont exigibles à dater du premier jour de chaque trimestre civil.

5. Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises ou établissements de travail temporaire établis en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire exerçant leur activité en France par l'intermédiaire de bureaux.

6. Date d'application

Afin de rendre applicables à l'ensemble des entreprises de travail temporaire les dispositions du titre VI du présent accord, celui-ci fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 24 Juin 1992

C.F.D.T.
Pr le Confédération Fédération Service
[Signature]

C.F.E./C.G.C.
FNECS
[Signature]

C.F.T.C.
[Signature]

C.G.T.
[Signature]

C.G.T./F.O.
PFEC CGT FO OS DG
[Signature]

PROMATT
[Signature]

U.N.E.T.T.
[Signature]

ANNEXE I

ACTIVITES DU FONDS D'ACTION SOCIALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FAS-TT) AU TITRE DE LA LIGNE BUDGETAIRE VISEE AU V - 3°

Le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) détermine paritairement, chaque année, la ligne budgétaire destinée au financement des interventions à caractère social. Il détermine également l'objet de ces interventions et leurs critères d'attribution.

La gestion de ces interventions s'effectue soit directement par le FASTT en cas de demande d'intervention à titre individuel, soit indirectement par le comité d'entreprise, selon les principes définis ci-après :

a) Interventions individuelles directes

Le bénéfice de ces interventions est réservé aux intérimaires qui relèvent d'une entreprise de travail temporaire non bénéficiaire d'une convention de gestion telle que déterminée au point b) de la présente annexe, et qui remplissent les critères d'attribution déterminés par le FASTT.

Les modalités pratiques de ces interventions individuelles directes (établissement et instruction des dossiers, mode de décision, droit de recours...) seront déterminées par le FASTT. Elles pourront donner lieu à l'établissement d'une convention de gestion entre le FASTT et l'IREPS qui dispose d'une expérience et de moyens appropriés en matière d'action sociale.

b) Interventions par l'intermédiaire des comités d'entreprise

Afin de rendre plus proche des intérimaires l'action du Fonds d'Action Sociale, celui-ci pourra conclure des conventions annuelles de gestion avec des comités d'entreprise déjà dotés d'un budget au titre des activités sociales et culturelles.

L'attribution d'une dotation complémentaire dans le cadre d'une convention de gestion est subordonnée à :

- la conclusion d'un accord d'entreprise négocié dans les conditions de l'article L 132.19 du code du travail et signé au moins par une organisation syndicale signataire du présent accord, qui aura pour objet de déterminer les modalités pratiques d'instruction et d'attribution des interventions individuelles aux salariés de l'entreprise qui remplissent les critères d'attribution déterminés par le FASTT ;

OK R

CR

★ J.L.M.

BSA

../..

- la présentation au FASTT, d'un dossier élaboré par le comité d'entreprise comportant les éléments de motivation sur les besoins en dotation complémentaire ainsi que les informations présentant les activités destinées aux intérimaires dans le cadre du budget d'activité sociale ;
- la fourniture, au terme de l'année considérée, d'un compte rendu détaillé de l'utilisation de la dotation accordée par le FASTT.

Pour faire bénéficier équitablement l'ensemble des salariés temporaires du budget alloué sur la réserve de stabilisation et d'intervention, la dotation accordée au titre d'une année à un comité d'entreprise ne pourra ni excéder 15 % de la ligne budgétaire totale ni être supérieure à la moitié du budget des activités sociales de l'entreprise. Compte tenu du double mécanisme de la demande, il est nécessaire de veiller à un principe général d'équité dans l'attribution d'une ligne budgétaire à un comité d'entreprise au regard de la population salariée qu'il couvre. Ces critères pourront être ajustés par le FASTT au vu des premiers bilans d'application.

du
ce M.
T * dl.

BSA

ANNEXE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU F.A.S.-T.T.

Le FASTT est administré par un Comité Paritaire de Gestion composé de :

- deux membres représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires,
- d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires.

Les décisions du Comité Paritaire de Gestion donneront lieu à un vote par collègue. Elles seront adoptées si, dans chacun des deux collèges respectivement, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. S'il y a un désaccord entre les deux collèges, la décision est prise par vote individuel des administrateurs présents ou représentés sur la base de la majorité des deux tiers.

Les statuts détermineront notamment la durée du mandat des administrateurs, l'organisation d'une présidence alternative entre les deux collèges et toute modalité nécessaire au fonctionnement de cet organisme.

Le Comité Paritaire de Gestion se réunira au moins deux fois par an. Il pourra déléguer certaines tâches de préparation ou d'étude de certaines décisions à des organismes de son choix, ou mandater les organisations d'employeurs pour leur analyse technique.

CR
BSA
d.l.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 20 novembre 1992 portant extension de la convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif

NOR : TEFT9205473A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention collective nationale du personnel des organismes de tourisme à caractère non lucratif du 10 juin 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 août 1992 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif du 10 juin 1992, à l'exclusion des termes : « ou au règlement intérieur » figurant au dernier paragraphe de l'article 30 (Frais de déplacement automobile).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 (Liberté d'opinion) sont étendus sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail.

Le deuxième alinéa du a de l'article 14 (A. - Rupture du contrat de travail et préavis) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-6 du code du travail.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 bis (Départ à la retraite) sont étendus sous réserve de l'application respective des articles R.351-27 du code de la sécurité sociale et L. 122-14-13 du code du travail.

Le paragraphe a de l'article 28 (Indemnité en période de maladie ou accident) est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 7, alinéa 7, de l'accord annexé).

Le dernier alinéa de l'article 35 (Protection de l'emploi, changement d'emploi) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-25-1 du code du travail.

L'article 40 (Formation professionnelle) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 931-1 et suivants du code du travail.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de la convention susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 92-14 bis en date du 12 novembre 1992, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 30,50 F.

Arrêté du 20 novembre 1992 portant extension de l'accord national professionnel sur les préoccupations sociales des salariés temporaires

NOR : TEFT9205474A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord national professionnel du 24 juin 1992 sur les préoccupations sociales des salariés temporaires (deux annexes) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1992 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 24 juin 1992 sur les préoccupations sociales des salariés temporaires (deux annexes).

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 92-31 en date du 29 septembre 1992, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 30,50 F.

Arrêté du 20 novembre 1992 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés des magasins populaires

NOR : TEFT9205475A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 26 août 1991, portant extension de la convention collective nationale des employés des magasins populaires du 15 octobre 1982 et des textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'accord Classifications, appointements minima et primes d'ancienneté du 18 juin 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1992 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés des magasins populaires du 15 octobre 1982, les dispositions de l'accord Classifications, appointements minima et primes d'ancienneté du 18 juin 1992, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.